

Sommaire

Table des matières Lois 2017 Décisions Décrets administratifs Avis Erratum Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La Gazette officielle du Québec publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées:
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- $7^\circ\,$ tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel:

Version papier

Partie 1 «Avis juridiques»: 500\$ Partie 2 «Lois et règlements»: 685\$ Part 2 «Laws and Regulations»: 685\$

- 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 10,71\$.
- 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72\$ la ligne agate.
- 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14\$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250\$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.
- * Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la Gazette officielle du Québec au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9 Téléphone: 418 644-7794 Télécopieur: 418 644-7813

Internet: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements 1000, route de l'Église, bureau 500 Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone : 418 643-5150 Sans frais : 1 800 463-2100 Télécopieur : 418 643-6177 Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

| | Table des matières | Page |
|----------------------|---|----------------------|
| Lois 2017 | | |
| | Loi n° 1 sur les crédits, 2017-2018 | 1591 1589 |
| Décisions | | |
| 11209 | Producteurs d'ovins — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Mod.) | 1633 |
| Décrets a | dministratifs | |
| 386-2017 387-2017 | Exercice des fonctions de certains ministres | 1635 |
| 388-2017 | de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic sur le territoire de la ville de Malartic Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet minier aurifère Canadian Malartic | 1635 |
| 389-2017 | sur le territoire de la ville de Malartic | 1638 |
| 390-2017 | et présidente-directrice générale du Conseil de gestion du Fonds vert | 1642 |
| 391-2017 | pour les espaces culturels | 1643 |
| 392-2017 | des élèves des Premières Nations | 1644 |
| 393-2017 | d'administration publique | 1645 1645 |
| 394-2017 | Approbation de l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Canada | |
| 395-2017 398-2017 | et le gouvernement du Québec | 1646 1647 1647 |
| 399-2017 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 36° session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) | |
| 401-2017 | intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements | 1648 |
| 402-2017 | non fusionnés | 1648 1650 |
| 403-2017 | Nomination de Me Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint et sa désignation | |
| 404-2017 | comme coroner en chef remplaçant | 1652 |
| 405-2017 | de la route Sainte-Thérèse, situés sur le territoire de la paroisse de Sainte-Hénédine | 1654 1654 |

| Avis | |
|--|------|
| Réalisation d'une voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic dans les municipalités de Nantes, Lac-Mégantic et Frontenac | 1657 |
| Erratum | |
| 385-2017 Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail | 1659 |

PROVINCE DE QUÉBEC

41^E LÉGISLATURE

1RE SESSION

Québec, le 29 mars 2017

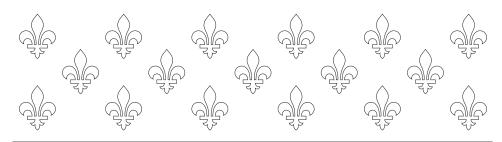
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 29 mars 2017

Aujourd'hui, à dix-neuf heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

nº 129 Loi nº 1 sur les crédits, 2017-2018

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 129 (2017, chapitre 5)

Loi nº 1 sur les crédits, 2017-2018

Présenté le 29 mars 2017 Principe adopté le 29 mars 2017 Adopté le 29 mars 2017 Sanctionné le 29 mars 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2017-2018, une somme maximale de 16 721 312 045,00\$, représentant quelque 30,0% des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 3 190 129 543,00 \$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 819 383 575,00 \$, représentant quelque 27,8 % des prévisions de dépenses et quelque 25,1 % des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.

Projet de loi nº 129

LOI Nº 1 SUR LES CRÉDITS, 2017-2018

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 16 721 312 045,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2017-2018. Cette somme est constituée comme suit:
- 1° une première tranche de 13 916 309 750,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0% des crédits à voter au Budget de dépenses 2017-2018;
- 2° une tranche additionnelle de 2 805 002 295,00\$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 5,0% des crédits à voter au Budget de dépenses 2017-2018.
- **2.** Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

- **3.** Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2017-2018. Ces sommes sont constituées comme suit:
- 1° une première tranche de 2 870 279 225,00\$, représentant 25,0% des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2017-2018 et une tranche additionnelle de 319 850 318,00\$, représentant quelque 2,8% des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2017-2018;
- 2° une première tranche de 816 583 575,00\$, représentant 25,0% des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2017-2018 et une

tranche additionnelle de 2 800 000,00\$, représentant quelque 0,1% des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2017-2018.

4. La présente loi entre en vigueur le 29 mars 2017.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Développement des territoires | 35 910 900,00 | 8 598 316,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Modernisation des infrastructures municipales | 109 713 875,00 | 20 286 125,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités | 158 576 500,00 | 350 000 000,00 |
| PROGRAMME 4 | | |
| Administration générale | 14 957 950,00 | |
| PROGRAMME 5 | | |
| Promotion et développement de la régio métropolitaine | on 35 972 800,00 | 88 800 204,00 |
| PROGRAMME 6 | | |
| Commission municipale du Québec | 858 125,00 | |
| PROGRAMME 7 | | |
| Habitation | 108 614 675,00 | |
| PROGRAMME 8 | | |
| Régie du logement | 5 459 950,00 | |
| | 470 064 775,00 | 467 684 645,00 |

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments | 108 778 600,00 | 118 256 900,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Organismes d'État | 111 019 525,00 | 1 875 000,00 |
| | 219 798 125,00 | 120 131 900,00 |

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|---------------------|-----------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Soutien au Conseil du trésor | 18 327 550,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Soutien aux fonctions gouvernementales | 52 159 375,00 | |
| PROGRAMME 3 | | |
| Commission de la fonction publique | 1 153 550,00 | |
| PROGRAMME 4 | | |
| Régimes de retraite et d'assurances | 1 111 125,00 | |
| PROGRAMME 5 | | |
| Fonds de suppléance | 394 837 200,00 | |
| _ | 467 588 800,00 | |

CONSEIL EXÉCUTIF

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Cabinet du lieutenant-gouverneur | 189 600,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif | 22 971 925,00 | |
| PROGRAMME 3 | | |
| Affaires intergouvernementales canadiennes | 3 145 550,00 | |
| PROGRAMME 4 | | |
| Affaires autochtones | 67 311 550,00 | 14 000 000,00 |
| PROGRAMME 5 | | |
| Jeunesse | 9 836 850,00 | |
| PROGRAMME 6 | | |
| Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques | 2 191 475,00 | |
| PROGRAMME 7 | | |
| Affaires maritimes | 334 775,00 | |
| | 105 981 725,00 | 14 000 000,00 |

CULTURE ET COMMUNICATIONS

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec | 14 569 525,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État | 150 637 900,00 | 8 217 005,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Charte de la langue française | 7 397 075,00 | |
| _ | 172 604 500,00 | 8 217 005.00 |

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Protection de l'environnement | 43 765 300,00 | 3 830 000,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Bureau d'audiences publiques sur l'environnement | 1 287 700,00 | |
| | 45 053 000.00 | 3 830 000.00 |

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Développement de l'Économie, de la Science et de l'Innovation | 109 079 200,00 | 8 800 000,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Interventions relatives au Fonds du développement économique | 70 808 000,00 | |
| PROGRAMME 3 | | |
| Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation | 47 263 775,00 | |
| PROGRAMME 4 | | |
| Condition féminine | 2 119 050,00 | |
| | 229 270 025,00 | 8 800 000,00 |

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|---------------------|-----------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Administration | 46 787 175,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Soutien aux organismes | 23 189 275,00 | |
| PROGRAMME 3 | | |
| Aide financière aux études | 239 363 525,00 | |
| PROGRAMME 4 | | |
| Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire | 2 485 172 875,00 | 889 460 479,00 |
| PROGRAMME 5 | | |
| Enseignement supérieur | 1 389 949 375,00 | 247 624 400,00 |
| PROGRAMME 6 | | |
| Développement du loisir et du sport | 20 439 075,00 | |
| | 4 204 901 300,00 | 1 137 084 879,00 |

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|-----------------------------------|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Gestion des ressources naturelles | 18 527 850,00 | 3 000 000,00 |
| | 18 527 850,00 | 3 000 000,00 |

FAMILLE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Planification, recherche et administration | 16 904 575,00 | 1 250 000,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Mesures d'aide à la famille | 546 418 950,00 | 86 338 166,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Condition des aînés | 7 370 475,00 | |
| PROGRAMME 4 | | |
| Curateur public | 12 074 375,00 | |
| _ | 582 768 375,00 | 87 588 166,00 |

FINANCES

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Direction du Ministère | 10 505 000,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement | 37 623 325,00 | |
| | 37 023 323,00 | |
| PROGRAMME 3 | | |
| Service de la dette | 1 000 000,00 | |
| | 49 128 325,00 | |

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|----------------|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Forêts | 81 581 250,00 | 53 000 000,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Faune et Parcs | 31 833 700,00 | 13 000 000,00 |
| | 113 414 950,00 | 66 000 000,00 |

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|-------------------------------------|---------------------|-----------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Immigration, Diversité et Inclusion | 78 014 350,00 | |
| | 78 014 350,00 | |

JUSTICE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Activité judiciaire | 8 609 650,00 | 179 300,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Administration de la justice | 78 220 875,00 | 14 241 300,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Justice administrative | 3 585 575,00 | 3 435 300,00 |
| PROGRAMME 4 | | |
| Accessibilité à la justice | 44 324 000,00 | 14 735 700,00 |
| PROGRAMME 5 | | |
| Autres organismes relevant du ministre | 5 781 175,00 | 941 300,00 |
| PROGRAMME 6 | | |
| Poursuites criminelles et pénales | 36 240 775,00 | 3 480 000,00 |
| | 176 762 050,00 | 37 012 900,00 |

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|-----------------------------|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Le Protecteur du citoyen | 4 197 500,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Le Vérificateur général | 7 713 900,00 | 500 000,00 |
| PROGRAMME 4 | | |
| Le Commissaire au lobbyisme | 862 725,00 | |
| | 12 774 125,00 | 500 000,00 |

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--------------------------|---------------------|-----------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Affaires internationales | 34 747 650,00 | 60 678 800,00 |
| | 34 747 650,00 | 60 678 800,00 |

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|-------------------------------------|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Fonctions de coordination | 36 350 775,00 | |
| PROGRAMME 2 | | |
| Services dispensés à la population | 5 255 884 775,00 | 459 500 000,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Office des personnes handicapées du | | |
| Québec | 3 214 625,00 | |
| | 5 295 450 175,00 | 459 500 000,00 |

SÉCURITÉ PUBLIQUE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 Sécurité, prévention et gestion interne | 181 115 200,00 | 10 436 000,00 |
| PROGRAMME 2 Sûreté du Québec | 161 200 225,00 | 152 588 000,00 |
| PROGRAMME 3 Organismes relevant du ministre | 12 592 850,00 | |
| _ | 354 908 275,00 | 163 024 000,00 |

TOURISME

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|---------------------|-----------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Promotion et développement du tourisme | 36 927 875,00 | |
| | 36 927 875,00 | |

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 Infrastructures et systèmes de transport | 163 706 675,00 | |
| PROGRAMME 2 Administration et services corporatifs | 13 974 825,00 | |
| Administration et services corporatirs | 177 681 500.00 | |

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|----------------------------------|---------------------|--------------------------|
| PROGRAMME 1 | | |
| Mesures d'aide à l'emploi | 199 984 825,00 | 66 000 000,00 |
| PROGRAMME 2 | | |
| Mesures d'aide financière | 728 522 025,00 | 75 000 000,00 |
| PROGRAMME 3 | | |
| Administration | 123 139 925,00 | 15 000 000,00 |
| PROGRAMME 4 | | |
| Travail | 4 359 225,00 | 700 000,00 |
| PROGRAMME 5 | | |
| Promotion et développement de la | 12.026.000.00 | 11.250.000.00 |
| Capitale-Nationale | 13 936 000,00 | 11 250 000,00 |
| | 1 069 942 000,00 | 167 950 000,00 |

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

| FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|---------------------|--------------------------|
| Prévision de dépenses | 27 250 475,00 | |
| TOTAL | | |
| Prévision de dépenses | 27 250 475,00 | |

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

| FONDS RELATIF À CERTAINS | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--------------------------|---------------------|--------------------------|
| SINISTRES | | |
| Prévision de dépenses | 1 354 725,00 | |
| TOTAL | | |
| Prévision de dépenses | 1 354 725,00 | |

CULTURE ET COMMUNICATIONS

| FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|---------------------|--------------------------|
| Prévision de dépenses | 1 251 500,00 | |
| FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS | | |
| Prévision de dépenses | 4 743 600,00 | |
| TOTAL | | |
| Prévision de dépenses | 5 995 100,00 | |

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|-----------------------------|---------------------|---|
| FONDS VERT | V. W. | *************************************** |
| Prévision de dépenses | 199 514 825,00 | |
| Prévision d'investissements | 3 718 375,00 | |
| TOTAUX | | |
| Prévision de dépenses | 199 514 825,00 | |
| Prévision d'investissements | 3 718 375,00 | |

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

| CAPITAL MINES HYDROCARBURES | Première tranche S | Tranche additionnelle |
|--|----------------------------------|--------------------------|
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 193 750,00 45 687 500,00 | |
| FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 113 033 250,00 175 498 000,00 | |
| TOTAUX | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 113 227 000,00 221 185 500,00 | |

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

| FONDS POUR LE DÉVELOPPEMEN DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE | Première tranche T | Tranche additionnelle |
|---|--------------------------------|--------------------------|
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 19 032 475,00 30 319 800,00 | |
| FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES | | |
| Prévision de dépenses | 6 726 500,00 | |
| TOTAUX | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 25 758 975,00 30 319 800,00 | |

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|--------------------------------|--------------------------|
| FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE | | |
| Prévision de dépenses | 25 000,00 | |
| FONDS DES RESSOURCES NATURELLES | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 8 210 350,00 82 500,00 | 1 000 000,00 |
| FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 28 409 700,00 12 578 125,00 | |
| TOTAUX | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 36 645 050,00 12 660 625,00 | 1 000 000,00 |

FAMILLE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|---------------------|-----------------------|
| FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS | | |
| Prévision de dépenses | 3 720 000,00 | |
| FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE | | |
| Prévision de dépenses | 583 028 175,00 | 240 188 866,00 |
| FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS | | |
| Prévision de dépenses | 5 312 500,00 | 4 687 500,00 |
| TOTAL | | |
| Prévision de dépenses | 592 060 675,00 | 244 876 366,00 |

FINANCES

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|----------------------------|--------------------------|
| FONDS DE FINANCEMENT | | |
| Prévision de dépenses | 666 950,00 | |
| FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL | | |
| Prévision de dépenses | 334 075,00 | 1 002 225,00 |
| FONDS DU PLAN NORD | | |
| Prévision de dépenses | 18 622 150,00 | |
| FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 716 675,00 6 250,00 | |
| FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE | | |
| Prévision de dépenses | 231 663 875,00 | |
| TOTAUX | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 252 003 725,00 6 250,00 | 1 002 225,00 |

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|--------------------------------|--------------------------|
| FONDS DES RESSOURCES NATU | | |
| VOLET AMÉNAGEMENT DURAI | BLE | |
| DU TERRITOIRE FORESTIER | | |
| Dufaisian de démanas | 125 502 250 00 | 50,000,000,00 |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 135 583 350,00 2 500 000,00 | 50 000 000,00 |
| Prevision d investissements | | |
| TOTAUX | | |
| Prévision de dépenses | 135 583 350,00 | 50 000 000,00 |
| Prévision d'investissements | 2 500 000,00 | |

JUSTICE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|-----------------------------|--------------------------|
| FONDS ACCÈS JUSTICE | or uncirc | uuumome |
| Prévision de dépenses | 4 088 350,00 | |
| FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 6 784 675,00 61 000,00 | |
| FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 9 672 625,00 496 050,00 | 300 000,00 |
| FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 10 264 525,00 291 425,00 | |
| FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS | | |
| Prévision de dépenses | 663 250,00 | |
| TOTAUX | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 31 473 425,00 848 475,00 | 300 000,00 |

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|---------------------|-----------------------|
| FONDS DES RESSOURCES | | |
| INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES | | |
| SERVICES SOCIAUX | | |
| Prévision de dépenses | 53 251 625,00 | |
| Prévision d'investissements | 6 372 125,00 | |
| TOTAUX | | |
| Prévision de dépenses | 53 251 625,00 | |
| Prévision d'investissements | 6 372 125,00 | |

SÉCURITÉ PUBLIQUE

| FONDS DES SERVICES DE POLICE | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|--------------------------------|--------------------------|
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 149 137 175,00 5 239 525,00 | |
| TOTAUX | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 149 137 175,00 5 239 525,00 | |

TOURISME

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|----------------------------|-----------------------|
| FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 40 877 125,00 63 750,00 | |
| TOTAUX | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 40 877 125,00 63 750,00 | |

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

| FONDS AÉRIEN | Première tranche | Tranche additionnelle |
|--|----------------------------------|--------------------------|
| FUNDS AERIEN | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 16 739 550,00 3 977 500,00 | 2 500 000,00 |
| FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 28 017 450,00 11 232 000,00 | |
| FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 13 464 625,00 124 900,00 | |
| FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 816 963 825,00 511 921 250,00 | |
| TOTAUX | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 875 185 450,00 527 255 650,00 | 2 500 000,00 |

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

| | Première tranche | Tranche additionnelle |
|---|--------------------------------|--------------------------|
| FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME | | |
| Prévision de dépenses | 5 813 225,00 | 4 435 302,00 |
| FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL | | |
| Prévision de dépenses | 263 698 400,00 | 7 286 425,00 |
| FONDS DE LA CAPITALE NATIONALE ET DE SA RÉGION | | |
| Prévision de dépenses | 3 750 000,00 | 11 250 000,00 |
| FONDS DES BIENS ET DES SERVICES | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 25 580 050,00 598 500,00 | |
| FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITI SOCIALE | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 5 656 525,00 4 500 000,00 | |
| FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL | | |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 21 067 800,00 1 315 000,00 | |
| FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES | | |
| Prévision de dépenses | 5 394 525,00 | |
| TOTAUX | _ | _ |
| Prévision de dépenses Prévision d'investissements | 330 960 525,00 6 413 500,00 | 22 971 727,00 |

Décisions

Décision 11209, 10 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'ovins

— Divers règlements pris dans le cadre
du plan conjoint

— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11209 du 10 avril 2017, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs d'ovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 novembre 2016 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire, MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, avocate

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55, 71, 72, 84, 98, 100, 123 et 124)

1. Le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 245), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec (chapitre M-35.1, r. 241), le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 244), le Règlement sur les contributions des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 242), le Règlement sur la division en groupes des producteurs d'ovins (chapitre M-35.1, r. 243) et le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 246) sont modifiés

par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec » par les mots « Les Éleveurs d'ovins du Québec » et du mot « Fédération » par les mots « Les Éleveurs » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66508

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 386-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

- —du ministre de la Santé et des Services sociaux à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 13 au 23 avril 2017;
- —du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Montréal à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 14 au 17 avril 2017;
- —de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à monsieur Luc Fortin, membre du Conseil exécutif, du 14 au 17 avril 2017;
- de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie et ministre responsable de la région de la Montérégie à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 14 au 21 avril 2017;
- —de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allégement réglementaire et du Développement économique régional et ministre responsable de la région de Lanaudière à monsieur Jean D'Amour, membre du Conseil exécutif, du 14 au 22 avril 2017;
- de la ministre responsable de la Condition féminine à madame Stéphanie Vallée, membre du Conseil exécutif, du 14 au 22 avril 2017;
- —du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 15 au 22 avril 2017;

- —du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor à monsieur Sébastien Proulx, membre du Conseil exécutif, du 15 au 23 avril 2017:
- —du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 19 au 24 avril 2017.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66482

Gouvernement du Québec

Décret 387-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Canadian Malartic GP pour le projet de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus et dont l'emprise n'appartenait pas à l'initiateur du projet le 30 décembre 1980;

ATTENDU QUE l'initiateur a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 décembre 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 février 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 27 mai 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 avril 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 avril 2016 au 27 mai 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 6 juin 2016 et que ce dernier a déposé son rapport le 5 octobre 2016;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 avril 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Canadian Malartic GP pour le projet de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic sur le territoire de la ville de Malartic, et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic sur le territoire de la ville de Malartic doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal, par WSP, janvier 2015, totalisant environ 958 pages;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Annexes volume 1 de 2, par WSP, janvier 2015, totalisant environ 6 919 pages incluant 27 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Annexes volume 2 de 2, par WSP, janvier 2015, totalisant environ 1 124 pages incluant 14 annexes:

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Première série de questions et de commentaires du MDDELCC du 16 avril 2015 incluant l'addenda du 7 mai 2015 – Document de réponses – Volume 1 de 2, par WSP, septembre 2015, totalisant environ 2 418 pages incluant 20 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Première série de questions et de commentaires du MDDELCC du 16 avril 2015 incluant l'addenda du 7 mai 2015 – Document de réponses – volume 2 de 2, par WSP, septembre 2015, totalisant environ 2 178 pages incluant 30 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC du 14 décembre 2015 – Document de réponses, par WSP, janvier 2016, totalisant environ 3 216 pages incluant 28 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP, avril 2016, totalisant environ 238 pages incluant 4 annexes;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Addenda 2 à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP, octobre 2016, totalisant environ 2 689 pages;

— Lettre de M. François Fortin, de Canadian Malartic GP, à Mme Alexandra Roio, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 novembre 2016, concernant la modification de la butte-écran déviation, 5 pages incluant 1 annexe;

—CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Addenda 3 à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP, février 2017, totalisant environ 66 pages incluant 4 annexes;

—Courriel de M. Christian Roy, de Canadian Malartic GP à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 5 avril 2017 à 15 h 20, concernant des modifications à l'addenda 3, 2 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Canadian Malartic GP doit déposer les rapports de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux de construction et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les six mois à partir de la date de début des travaux;

CONDITION 3 SUIVI DU CLIMAT SONORE

Canadian Malartic GP doit préparer un programme de suivi du climat sonore de la déviation de la route 117. Les mesures de suivi prévues au programme doivent être réalisées un an après la mise en service de l'infrastructure. Il doit également comprendre des relevés sonores aux points de mesure établis dans la zone sensible et au moins un des relevés sonores devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives. Ce programme doit permettre d'évaluer l'efficacité de la butte-écran acoustique et de valider les prévisions obtenues à l'aide de modélisations et, le cas échéant, d'évaluer l'ajout de mesures d'atténuation ou de prolonger le suivi. Il doit aussi permettre de distinguer les bruits créés par la route des bruits miniers.

Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport de suivi doit lui être transmis au plus tard six mois après la campagne de relevés;

CONDITION 4 SUIVI DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Canadian Malartic GP doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une période de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi, incluant un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagements paysagers réalisés, doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin du suivi;

CONDITION 5

ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DUR ABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

Canadian Malartic GP doit déposer l'entente signée entre la minière et le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports concernant la conception et la construction du projet de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la première demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux excluant les activités de déboisement. Cette entente vise notamment à préciser les normes et exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports lors de la conception et de la réalisation du projet afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la pérennité de cette nouvelle infrastructure routière.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66483

Gouvernement du Québec

Décret 388-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014 et 721-2015 du 19 août 2015, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 763-2014 du 26 août 2014, le changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013, 171-2014 du 26 février 2014, 763-2014 du 26 août 2014 et 721-2015 du 19 août 2015, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE l'initiateur a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 décembre 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 février 2015, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'extension de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic sur le territoire de la ville de Malartic;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP a transmis, le 27 mai 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 12 avril 2016, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement:

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 avril 2016 au 27 mai 2016, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 6 juin 2016, et que ce dernier a déposé son rapport le 5 octobre 2016:

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 avril 2017, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 soit modifié comme suit:

- 1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :
- —CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic Étude d'impact sur l'environnement Rapport principal, par WSP, janvier 2015, totalisant environ 958 pages;
- —CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic Étude d'impact sur l'environnement Annexes volume 1 de 2, par WSP, janvier 2015, totalisant environ 6 919 pages incluant 27 annexes:
- —CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic Étude d'impact sur l'environnement Annexes volume 2 de 2, par WSP, janvier 2015, totalisant environ 1 124 pages incluant 14 annexes:
- —CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic Étude d'impact sur l'environnement Première série de questions et de commentaires du MDDELCC du 16 avril 2015 incluant l'addenda du 7 mai 2015 Document de réponses Volume 1 de 2, par WSP, septembre 2015, totalisant environ 2 418 pages incluant 20 annexes;
- —CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic Étude d'impact sur l'environnement Première série de questions et de commentaires du MDDELCC du 16 avril 2015 incluant l'addenda du 7 mai 2015 Document de réponses volume 2 e 2, par WSP, septembre 2015, totalisant environ 2 178 pages incluant 30 annexes;
- —CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic Étude d'impact sur l'environnement Deuxième série de questions et commentaires du MDDELCC du 14 décembre 2015 Document de réponses, par WSP, janvier 2016, totalisant environ 3 216 pages incluant 28 annexes;

- —CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP, avril 2016, totalisant environ 238 pages incluant 4 annexes;
- —CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic Addenda 2 à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP, octobre 2016, totalisant environ 2 689 pages;
- Lettre de M. François Fortin, de Canadian Malartic GP, à Mme Alexandra Roio, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 10 novembre 2016, concernant la modification de la butte-écran déviation, 5 pages incluant 1 annexe;
- —GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ENJEUX DE LA COHABITATION À MALARTIC. Rapport de consultation relatif à la mesure de la disponibilité et des prix de vente des propriétés unifamiliales dans la MRC de la Vallée de l'Or, par Capital RLH inc. Agence immobilière et Évaluateurs agréés, novembre 2016, totalisant environ 36 pages;
- —Lettre de M. Christian Roy, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 27 janvier 2017, concernant l'état de situation sur le plan de compensation des milieux humides et des habitats du poisson, 5 pages incluant 1 pièce jointe;
- —CANADIAN MALARTIC GP. Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic Addenda 3 à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP, février 2017, totalisant environ 66 pages incluant 4 annexes;
- —Courriel de M. Christian Roy, de Canadian Malartic GP, à Mme Mireille Paul, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 3 avril 2017 à 15h20, concernant des modifications à l'addenda 3, 2 pages;
- 2. Les conditions 2, 4, 5 et 6 du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, la condition 9 introduite par le décret numéro 964-2012 du 18 octobre 2012, la condition 11 introduite par le décret numéro 171-2014 du 26 février 2014 et la condition 12 introduite par le décret numéro 721-2015 du 19 août 2015 sont abrogées;
- 3. La condition 3 du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifiée par le décret numéro 405-2011 du 13 avril 2011 est remplacée par la suivante:

CONDITION 3 ENCADREMENT DU CLIMAT SONORE PENDANT L'EXPLOITATION

Canadian Malartic GP doit respecter, pendant l'exploitation de la mine, le niveau acoustique d'évaluation le plus élevé entre le niveau de bruit résiduel et le niveau maximal de 50 dBA le jour (7 h à 19 h) et 45 dBA la nuit (19 h à 7 h), en moyenne 88 % du temps. Les niveaux sonores sont mesurés à la station B3, telle qu'identifiée dans le document Extension de la mine aurifère Canadian Malartic et déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal de janvier 2015, qui représente l'emplacement optimal pour s'assurer d'un climat sonore acceptable aux lieux les plus sensibles de la ville de Malartic. Dans le cas où la station de mesure des niveaux sonores doit être déplacée, l'emplacement doit être convenu avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Les niveaux sonores générés par l'exploitation de la mine ne doivent jamais dépasser 55 dBA ($L_{\rm Ar}$, $_{\rm lh}$) le jour (7 h à 19 h) et 50 dBA ($L_{\rm Ar}$, $_{\rm lh}$) la nuit (19 h à 7 h);

4. La condition 8 du décret numéro 405-2011 du 13 avril 2011 est remplacée par la suivante:

CONDITION 8

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

– CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

Canadian Malartic GP doit revoir son programme de surveillance du climat sonore en phase d'exploitation en conformité avec la condition 3 du présent certificat d'autorisation et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques avec la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation du projet conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et délivré le 31 mars 2011;

5. Les conditions suivantes sont ajoutées:

CONDITION 13

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE
– CLIMAT SONORE EN PHASE
DE CONSTRUCTION

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de certificat d'autorisation pour la construction du projet conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la méthodologie de surveillance du climat sonore pour la phase de construction de la mine. La surveillance devra viser les zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier et rendre compte des niveaux sonores par rapport aux lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel préconisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 14

PLAN D'ACTION VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES EN MATIÈRE DE CLIMAT SONORE

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation du projet conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et délivré le 31 mars 2011, un plan d'action démontrant les efforts à mettre en place pour améliorer les performances en matière de climat sonore afin d'atteindre les niveaux sonores exigés à la condition 3 du présent certificat d'autorisation. Ce plan d'action pourrait présenter différents scénarios incluant, notamment, la réduction des activités, la mise en place de mesures d'atténuation supplémentaires et l'éloignement des sources de bruit.

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les ans, un rapport sur la réalisation des actions prévues au plan d'action ainsi que sa mise à jour;

CONDITION 15 TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES AU CLIMAT SONORE

Canadian Malartic GP doit démontrer qu'il intervient promptement à toute plainte reçue à toutes les phases de son projet. Pour ce faire, il doit inclure, dans son programme de surveillance environnementale du climat sonore, un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes. Il doit préciser les moyens de communication qui seront mis en œuvre pour informer la population de l'existence et du fonctionnement du système facile d'accès de gestion des plaintes pour les phases de construction et d'exploitation de la mine.

Toute plainte doit être reçue, documentée, considérée et traitée. Les renseignements suivants devront notamment être recueillis:

- -identification des plaignants;
- —localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- —date de la réception de la plainte;
- —description du bruit perçu et de sa provenance;
- —conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence:
 - actions posées afin de résoudre le problème identifié.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques, les actions posées pour résoudre la problématique et tout autre facteur lié au climat sonore qui pourrait être mis en cause.

Les rapports de traitement de plaintes doivent être disponibles sur demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

CONDITION 16

PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL – COMPOSANTES SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la mise à jour des protocoles du programme de suivi des composantes sociales et économiques, et ce, au moment de la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'exploitation du projet conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et délivré le 31 mars 2011.

Canadian Malartic GP doit réaliser tous les trois ans le suivi des composantes sociales retenues au programme de suivi environnemental, et ce, pour toute la durée de vie de la mine.

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, tous les trois ans un rapport de suivi consolidé des composantes sociales retenues au programme de suivi environnemental. Il doit également les rendre publics;

CONDITION 17

PROGRAMME DE COMPENSATION POUR LA PERTE DES MILIEUX HUMIDES ET DES HABITATS DU POISSON

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un an après l'émission du présent certificat d'autorisation, un plan de compensation des milieux humides et un plan de compensation des pertes d'habitats du poisson.

Les plans de compensation doivent être élaborés en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs:

CONDITION 18

MODÉLISATION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DE LA FOSSE CANADIAN MALARTIC ENNOYÉE

Canadian Malartic GP doit déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, trois mois avant le moment où les résidus miniers et les stériles miniers seront déposés dans la fosse Canadian Malartic, une étude de modélisation visant à évaluer l'évolution de la qualité de l'eau dans cette fosse. La modélisation doit couvrir la période s'étendant entre le moment où les résidus miniers sont submergés sous l'eau et le moment où l'eau commence à se déverser dans l'environnement.

Les résultats de la modélisation doivent être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'entreposage des stériles et des résidus miniers dans la fosse Canadian Malartic;

CONDITION 19 TAUX D'EXTRACTION

Canadian Malartic GP est autorisé à extraire quotidiennement, un maximum de 241 000 tonnes métriques de minerai et de stérile.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66484

Gouvernement du Québec

Décret 389-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Chagnon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion du Fonds vert

ATTENDU QUE l'article 15.4.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) édicté par l'article 216 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) institue le Conseil de gestion du Fonds vert;

ATTENDU QUE l'article 15.4.9 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017 prévoit que le Conseil de gestion du Fonds vert est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 15.4.12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017 prévoit que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15.4.14 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion du Fonds vert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE madame Sylvie Chagnon, consultante en gestion et en gouvernance, en pratique privée, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion du Fonds vert pour un mandat de cinq ans à compter du 18 avril 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Sylvie Chagnon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion du Fonds vert

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer le gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Chagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion du Fonds vert.

À titre de présidente-directrice générale, madame Chagnon est chargée de l'administration des affaires du Conseil de gestion du Fonds vert dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil de gestion du Fonds vert pour la conduite de ses affaires.

Madame Chagnon exerce, à l'égard du personnel du Conseil de gestion du Fonds vert, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Chagnon exerce ses fonctions au siège du Conseil de gestion du Fonds vert à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 avril 2017 pour se terminer le 17 avril 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Chagnon reçoit un traitement annuel de 160 899\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, le cas échéant, madame Chagnon reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Chagnon selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Chagnon peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion du Fonds vert, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Chagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Chagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Chagnon demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Chagnon se termine le 17 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Conseil de gestion du Fonds vert, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du conseil de gestion du Fonds vert, madame Chagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE CHAGNON ANDRÉ FORTIER, Secrétaire général associé

66485

Gouvernement du Québec

Décret 390-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire des Hauts-Cantons de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin d'effectuer la rénovation de l'auditorium de la Polyvalente Montignac; ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 255 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 258 de cette loi, une commission scolaire peut notamment, pour l'application de cet article 255, conclure des ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de cette loi, une commission scolaire peut conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la Commission scolaire des Hauts-Cantons soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin d'effectuer la rénovation de l'auditorium de la Polyvalente Montignac, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66486

Gouvernement du Québec

Décret 391-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de modification relative à l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et le gouvernement du Canada ont conclu, le 4 mai 2012, l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations, laquelle a été approuvée par le décret n° 1308-2011 du 14 décembre 2011;

ATTENDU QUE cette entente, d'une durée de cinq ans, viendra à échéance le 4 mai 2017;

ATTENDU QUE le Conseil en Éducation des Premières Nations, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent prolonger l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations;

ATTENDU QUE le Conseil en Éducation des Premières Nations, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada s'entendent pour modifier l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) prévoit que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente de modification relative à l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

ATTENDU QUE l'Entente de modification relative à l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'Entente de modification relative à l'Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations, entre le Conseil en Éducation des Premières Nations, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66487

Gouvernement du Québec

Décret 392-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 198-2012 du 21 mars 2012, Me Danièle Montminy était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2015 du 14 janvier 2015, monsieur Younes Mihoubi était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées au président du Conseil du trésor et que celui-ci a été consulté:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Nicole Bourget, vice-présidente, Direction générale des particuliers, Agence du revenu du Québec, en remplacement de M° Danièle Montminy;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en remplacement de monsieur Younes Mihoubi.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66488

Gouvernement du Québec

Décret 393-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b à f de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1267-2013 du 4 décembre 2013, madame Francine Ruest Jutras était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-2016 du 30 mars 2016, M° Annie Pagé était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Diane Chaîné, présidente, Progi.com inc., en remplacement de madame Francine Ruest Jutras;

— M^e Julie Garneau, avocate, Pellerin, Potvin, Gagnon inc., en remplacement de M^e Annie Pagé.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66489

Gouvernement du Québec

Décret 394-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Annexe à l'Ententecadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le 15 août 1983, l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 1619-83 du 9 août 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 24 avril 2014, l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec, laquelle a été approuvée par le décret n° 303-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent poursuivre l'offre de service de formation collégiale dans les pénitenciers fédéraux pour les exercices financiers 2016-2017 à 2020-2021;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) prévoit que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66490

Gouvernement du Québec

Décret 395-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT l'approbation du Plan d'activités 2017-2020 de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 135-2014 du 19 février 2014 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi pour une période minimale de trois ans et maximale de cinq ans, à être déterminée par le ministre des Finances et que le plan d'activités est soumis à l'approbation du gouvernement dans le semestre qui suit la date d'échéance du dernier plan d'activités;

ATTENDU QUE, par l'arrêté numéro A-33.2-2014-04 du 29 août 2014, le ministre des Finances a fixé à trois ans la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE la date d'échéance du dernier plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers est le 31 mars 2017;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances le Plan d'activités 2017-2020 de l'Autorité des marchés financiers et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Plan d'activités 2017-2020 de l'Autorité des marchés financiers, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66491

Gouvernement du Québec

Décret 398-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Montréal International, pour l'Agence mondiale antidopage, d'une subvention annuelle de 500 000\$, en dollars constants de 2001 et indexée annuellement, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031

ATTENDU QUE l'Agence mondiale antidopage, dont le siège est établi à Montréal, est une fondation instituée le 10 novembre 1999, à Lausanne, en vertu du Code civile suisse, à l'initiative du Comité international olympique, avec le soutien et la participation d'organisations intergouvernementales, de gouvernements, d'administrations et d'autres organismes publics et privés engagés dans la lutte contre le dopage dans le sport;

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre c-38) qui notamment gère les subventions octroyées à l'Agence;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 98-2009 du 11 février 2009, le gouvernement a autorisé le versement à Montréal International, pour l'Agence, d'une subvention de 500 000 \$ par année, en dollars constants de 2001, à compter de l'exercice financier 2011-2012, pour la durée de la présence de l'Agence à Montréal, au cours de la période de 2011 à 2021, cette subvention étant indexée à chaque année, le 1^{er} avril, sur la base de l'indice global des prix à la consommation pour la Ville de Montréal, établi par Statistique Canada;

ATTENDU QU'il y lieu d'autoriser l'octroi à Montréal International, pour l'Agence, d'une subvention annuelle de 500 000\$, en dollars constants de 2001, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031, indexée le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour Montréal, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à Montréal International, pour l'Agence mondiale antidopage, une subvention de 500 000 \$ par année, en dollars constants de 2001, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031, cette subvention étant indexée le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour Montréal, des prix à la consommation pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031;

QUE le décret numéro 98-2009 du 11 février 2009 cesse d'avoir effet en ce qui concerne les exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66492

Gouvernement du Québec

Décret 399-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 36° session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui se tiendra les 20 et 21 avril 2017

ATTENDU QUE la 36^e session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) se tiendra à Cotonou au Bénin, les 20 et 21 avril 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la CONFEJES depuis sa création en 1969;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, monsieur Maxime Carrier-Légaré, dirige la délégation officielle du Québec à la 36° session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES), qui se tiendra à Cotonou au Benin, les 20 et 21 avril 2017;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, de:

Monsieur Joaquim Oliveira, analyste-conseil à la Direction des politiques et des relations interministérielles au Secrétariat à la jeunesse;

QUE la délégation officielle du Québec à la 36° session de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66493

Gouvernement du Québec

Décret 401-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la détermination des conditions de travail des présidents-directeurs généraux des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° des articles 9 et 10 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), les affaires d'un centre intégré de santé et de services sociaux et d'un établissement non fusionné sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'un président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 146 de cette loi, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, déterminer que deux ou plusieurs établissements d'une même région soient administrés par un même conseil d'administration composé selon ce qu'il indique, conformément à l'article 9 ou à l'article 10 de cette loi:

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 146 de cette loi, la décision du ministre doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 785-2015 du 2 septembre 2015, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'effet notamment que le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine soient administrés par un seul conseil d'administration:

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Caroline Barbir par le décret numéro 283-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Martin Beaumont par le décret numéro 284-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Sonia Bélanger par le décret numéro 285-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Jacques Boissonneault par le décret numéro 286-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Denis Bouchard par le décret numéro 287-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Gertrude Bourdon par le décret numéro 288-2015, qu'il les a renouvelées par le décret numéro 349-2016 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Daniel Castonguay par le décret numéro 290-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Martine Couture par le décret numéro 291-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Michel Delamarre par le décret numéro 292-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Richard Deschamps par le décret numéro 293-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Chantal Duguay par le décret numéro 294-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Jean-François Foisy par le décret numéro 295-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Yvette Fortier par le décret numéro 296-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Marc Fortin par le décret numéro 297-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de la docteure Renée Fugère par le décret numéro 298-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Patricia Gauthier par le décret numéro 299-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Yvan Gendron par le décret numéro 300-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail du docteur Pierre Gfeller par le décret numéro 301-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Jean Hébert par le décret numéro 302-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Isabelle Malo par le décret numéro 303-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Yves Masse par le décret numéro 304-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Benoit Morin par le décret numéro 305-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Daniel Paré par le décret numéro 306-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de madame Louise Potvin par le décret numéro 307-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Normand Rinfret par le décret numéro 308-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Denis Roy par le décret numéro 309-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail du docteur Lawrence Rosenberg par le décret numéro 310-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail de monsieur Jacques Turgeon par le décret numéro 311-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé les conditions de travail du docteur Fabrice Brunet par le décret numéro 798-2015 et qu'il y a lieu de les modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le dispositif des décrets numéros:

- —283-2015, 284-2015, 285-2015, 286-2015, 287-2015 et 288-2015 du 1er avril 2015;
- 290-2015, 291-2015, 292-2015, 293-2015, 294-2015, 295-2015, 296-2015, 297-2015, 298-2015, 299-2015, 300-2015, 301-2015, 302-2015, 303-2015, 304-2015, 305-2015, 306-2015, 307-2015, 308-2015, 309-2015, 310-2015 et 311-2015 du 1er avril 2015;
 - —798-2015 du 9 septembre 2015;
 - 349-2016 du 27 avril 2016:

soit modifié par l'ajout, après le 2^e alinéa, de l'alinéa suivant:

«Les articles 28.1, 28.2 et 28.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et des services sociaux (chapitre S-4.2, r.5.2) ne sont pas applicables aux présidents-directeurs généraux des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés.»:

QUE le présent décret prenne effet à compter du 29 mars 2017.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66494

Gouvernement du Québec

Décret 402-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la nomination de Me Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M° Jean-Pierre Gagné, avocat-coordonnateur, Direction des ressources humaines, Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 24 avril 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de Me Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Jean-Pierre Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M° Gagné exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M° Gagné, avocat, est en congé sans traitement du ministère de la Sécurité publique pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 avril 2017 pour se terminer le 23 avril 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, Me Gagné reçoit un traitement annuel de 121 779 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Me Gagné comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifictions qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

M° Gagné peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre à temps plein de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Me Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

A la fin de son mandat, Me Gagné demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps Me Gagné qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'il avait comme membre à temps plein de la Commission, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

5.2 Retour

M° Gagné peut demander que ses fonctions de membre à temps plein de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 avril 2022, après en avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Gagné se termine le 23 avril 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Me Gagné à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-PIERRE GAGNÉ

ANDRÉ FORTIER, Secrétaire général associé

66495

Gouvernement du Québec

Décret 403-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la nomination de M° Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint et sa désignation comme coroner en chef remplaçant

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer parmi les coroners permanents deux coroners en chef adjoints, dont l'un est désigné pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des coroners en chef adjoints est d'au plus cinq ans et qu'ils demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat de coroner en chef adjoint jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau:

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a un poste de coroner en chef adjoint à pourvoir;

ATTENDU QUE Me Jean-Luc Malouin a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1496-2000 du 20 décembre 2000, modifié par les décrets numéros 806-2008 du 27 août 2008 et 483-2009 du 22 avril 2009, qu'il y a lieu de le nommer coroner en chef adjoint et de le désigner coroner en chef remplaçant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M° Jean-Luc Malouin, coroner permanent, soit nommé coroner en chef adjoint et désigné coroner en chef remplaçant pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M° Jean-Luc Malouin, qui accepte d'agir comme coroner en chef adjoint.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, Me Jean-Luc Malouin exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Me Jean-Luc Malouin exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de Me Jean-Luc Malouin sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de M° Jean-Luc Malouin doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 avril 2017 pour se terminer le 11 avril 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL.

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, de M° Jean-Luc Malouin reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

En outre de son traitement annuel, M° Jean-Luc Malouin reçoit, à titre de coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef, une rémunération d'une heure aux taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en diponibilité.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Me Jean-Luc Malouin selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Me Jean-Luc Malouin peut démissionner de son poste de coroner en chef adjoint et de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou réprimander Me Jean-Luc Malouin sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Jean-Luc Malouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Me Jean-Luc Malouin peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjoint prennent fin avant l'échéance du 11 avril 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M° Jean-Luc Malouin pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Jean-Luc Malouin comme coroner en chef adjoint se termine le 11 avril 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjoint, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Me Jean-Luc Malouin à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-LUC MALOUIN
ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

66496

Gouvernement du Québec

Décret 404-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-16405, au-dessus du ruisseau Doyon, sur la route Sainte-Thérèse, et d'une partie de la route Sainte-Thérèse, situés sur le territoire de la paroisse de Sainte-Hénédine

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir: — la construction ou la reconstruction du ponceau P-16405, au-dessus du ruisseau Doyon, sur la route Sainte-Thérèse, et d'une partie de la route Sainte-Thérèse, situés sur le territoire de la paroisse de Sainte-Hénédine, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-14-1256 (projet n° 154-14-1256) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66497

Gouvernement du Québec

Décret 405-2017, 12 avril 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Bruno Labrecque comme vice-président par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Christian Goulet a été nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, par le décret numéro 1110-2015 du 9 décembre 2015, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail;

QUE monsieur Bruno Labrecque, directeur des opérations en financement, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé vice-président par intérim de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à compter du 18 avril 2017, en remplacement de monsieur Christian Goulet:

QU'à ce titre, monsieur Bruno Labrecque reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Bruno Labrecque soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Bruno Labrecque soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

66499

Avis

Avis

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Réalisation d'une voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic dans les municipalités de Nantes, Lac-Mégantic et Frontenac

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), situé au 575, rue Jacques-Parizeau à Québec, de procéder à une consultation sur les options possibles pour le réaménagement de la voie ferrée traversant le centre-ville de Lac-Mégantic.

Ce mandat offrira à la population des municipalités concernées l'occasion de se faire entendre sur les options à l'étude, soit le statu quo, le statu quo amélioré et les trois options de tracé pour une voie de contournement ainsi que sur l'option à privilégier.

Cette démarche a pour but d'informer la population, de la consulter et d'éclairer le gouvernement dans sa réflexion quant aux suites à donner à ce projet.

Le mandat de consultation débutera le 23 mai 2017 et le rapport de la commission devra être remis au ministre au plus tard le 24 juillet 2017.

Québec, 19 avril 2017

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climinatiques, DAVID HEURTEL

66505

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 385-2017, 5 avril 2017

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

Tribunal administratif du travail Règles de preuve et de procédure

CONCERNANT les Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 19 avril 2017, 149° année, numéro 16, page 1408.

À la page 1408, les Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail auraient dû se lire comme suit:

Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, a. 105)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Les présentes règles s'appliquent à toutes les affaires introduites devant le Tribunal.

Elles visent à ce que les demandes soient traitées de façon simple, souple et avec célérité, notamment par la collaboration des parties et des représentants et l'utilisation des moyens technologiques disponibles tant pour les parties que pour le Tribunal, et ce, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

2. Les actes de procédure et la présentation de la preuve, à toute étape du déroulement d'une affaire, doivent être proportionnés à sa nature et à sa complexité.

SECTION II RÈGLES RELATIVES AUX ACTES DE PROCÉDURE

3. L'acte introductif d'une affaire est fait par écrit et doit permettre l'identification de son auteur par sa signature ou par ce qui en tient lieu.

Il contient les renseignements suivants:

- 1° le nom du demandeur, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- 2° si le demandeur est représenté, le nom du représentant, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- 3° le nom des autres parties, leur adresse, celle de leur courrier électronique, et leurs numéros de téléphone et de télécopieur;
 - 4° l'identification de la décision contestée;
- 5° tout autre renseignement exigé en vertu de la disposition légale sur laquelle la demande est fondée, des présentes règles, ou par le Tribunal.

Tout changement à ces renseignements est confirmé par écrit, sans délai, au Tribunal.

L'acte introductif est accompagné d'un exposé sommaire des faits et des conclusions recherchées et de la décision contestée, lorsqu'elle est requise par le Tribunal.

- **4.** Toute communication écrite ultérieure indique le numéro de dossier attribué par le Tribunal à chacun des dossiers auxquels elle se rapporte.
- **5.** Le dépôt d'un acte introductif, d'une demande ou de tout autre document peut se faire par tout moyen compatible avec l'environnement technologique du Tribunal.

Le Tribunal diffuse sur son site Internet la liste de ces moyens et les modalités techniques particulières afférentes à leur utilisation. **6.** Le Tribunal peut exiger d'une partie qu'elle expose ou précise ses prétentions par écrit ou qu'elle dépose tout document ou tout élément de preuve dans le délai qu'il détermine.

Il peut aussi exiger d'une partie la liste des témoins qu'elle veut faire entendre, ainsi qu'un exposé sommaire de leur témoignage.

7. Si la partie ne se soumet pas à l'une des exigences prévues à l'article 6 dans le délai fixé, le Tribunal peut, selon les circonstances:

1° refuser le dépôt du document ou de l'élément de preuve;

2° refuser de recevoir toute preuve se rapportant à un renseignement, à un document ou à un élément de preuve exigés;

3° rendre sa décision en conséquence sans autre avis ni délai.

8. Le désistement d'un acte introductif d'une affaire ou de tout autre acte de procédure se fait par le dépôt au Tribunal d'un avis écrit de la partie qui se désiste ou de son représentant. L'avis doit permettre l'identification de son auteur par sa signature ou par ce qui en tient lieu.

Un désistement peut aussi être exprimé verbalement à l'audience.

SECTION III REPRÉSENTATION

9. La personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de l'acte introductif le confirme par écrit au Tribunal en indiquant le numéro de chaque dossier pour lequel elle est autorisée à agir. Cette autorisation vaut pour toutes les étapes du déroulement de l'affaire.

Tout changement de représentant est confirmé par écrit, sans délai, au Tribunal.

SECTION IV

COMMUNICATION DES ACTES DE PROCÉDURE ET DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

10. Pour les affaires relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail, le Tribunal transmet aux autres parties à l'affaire les actes de procédure et les éléments de preuve qu'une partie dépose au Tribunal plus de 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Une partie qui dépose au Tribunal un acte de procédure ou un élément de preuve dans un délai plus court le porte à la connaissance des autres parties dès que possible avant l'audience.

11. Pour les affaires relevant de la division des relations du travail, de la division des services essentiels ou de la division de la construction et de la qualification professionnelle, la partie qui dépose au Tribunal un acte de procédure ou tout autre document le porte à la connaissance des autres parties et s'assure qu'il comporte l'indication de sa notification et du mode utilisé à cette fin.

Si, pour certaines affaires visées au premier alinéa, l'environnement technologique du Tribunal lui permet d'assumer la responsabilité qui incombe aux parties, il diffuse la liste de ces affaires sur son site Internet.

12. Lorsqu'une partie est représentée, les communications sont transmises à son représentant.

Toutefois, dans la division de la santé et de la sécurité du travail, lorsqu'une partie est représentée, le Tribunal transmet également à la partie les actes de procédure qui ont un impact sur la poursuite ou la fin de l'affaire ou sur la tenue de l'audience.

- **13.** Si la reproduction par le Tribunal d'un élément de preuve qu'il doit transmettre aux parties présente des difficultés techniques, il peut exiger de la partie qui l'a déposé qu'elle le reproduise et qu'elle le notifie aux autres parties dans le délai et aux conditions qu'il détermine.
- **14.** Lorsqu'en raison de sa nature ou de ses caractéristiques un élément de preuve déposé au dossier par une partie ne peut être transmis aux autres parties par le Tribunal, ce dernier les avise de son dépôt et leur indique qu'il peut être examiné au bureau du Tribunal où il a été déposé.
- **15.** Un rapport d'expert est déposé au dossier du Tribunal au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Le Tribunal peut toutefois autoriser le dépôt d'un tel rapport dans tout autre délai et aux conditions qu'il détermine.

- **16.** Une partie qui dépose un écrit lors de l'audience en fournit une copie aux autres parties et au Tribunal.
- **17.** Un élément de preuve ne peut être retiré du dossier avant sa fermeture, sauf sur permission du Tribunal et aux conditions qu'il détermine.

SECTION V CITATION À COMPARAÎTRE

18. Une partie qui veut qu'un témoin soit tenu de comparaître à une audience ou d'y produire des documents utilise le formulaire prévu à ces fins par le Tribunal.

La citation à comparaître est délivrée par le Tribunal ou par l'avocat qui représente cette partie.

19. La citation à comparaître est notifiée au moins 10 jours avant la comparution.

Le Tribunal peut toutefois réduire ce délai dans l'intérêt de la justice. La citation à comparaître doit mentionner cette décision.

- **20.** Le témoin requis de fournir des documents relatifs à l'état de santé d'une personne doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qu'ils contiennent.
- **21.** Une partie qui prévoit faire témoigner un professionnel sur l'état de santé d'une personne ou celle qui prévoit faire entendre un témoin à titre d'expert en informe le Tribunal dès que possible.

La partie indique alors au Tribunal le nom du témoin et sa profession.

SECTION VI AUDIENCE

22. L'audience portant sur une affaire relevant de la division de la santé et de la sécurité du travail se tient dans la région identifiée par le Tribunal où se trouve le lieu du domicile du travailleur.

Celle portant sur une affaire relevant d'une autre division du Tribunal se tient dans la région identifiée par le Tribunal où se trouve l'établissement de l'employeur où les faits de l'affaire ont pris naissance.

Pour toute affaire, le Tribunal peut déterminer un autre lieu dans l'intérêt de la justice.

- **23.** Une partie qui est d'avis que le Tribunal doit prévoir plus d'une journée d'audience en fait la demande dès que possible. Elle indique alors au Tribunal la durée d'audience souhaitée et les motifs qui la justifient.
- **24.** Toute demande de remise d'une audience doit être faite par écrit dès que possible.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives, notifiée aux autres parties et contient les renseignements suivants:

- 1° les motifs invoqués;
- 2° le consentement des autres parties, le cas échéant;
- 3° la durée probable de l'audience;
- 4° la nécessité d'une preuve d'expert et la présence d'un expert lors de l'audience;
- 5° les dates rapprochées de disponibilité de chacune des parties et de leurs représentants et témoins, incluant les experts.
- **25.** Une audience n'est remise que si les motifs invoqués sont sérieux et si les fins de la justice le requièrent.

Le consentement des parties n'est pas, en soi, un motif suffisant pour accorder une remise.

- **26.** Le Tribunal peut refuser une demande de remise, notamment en raison de la nature de l'affaire, de l'impossibilité de fixer de nouveau l'audience à une date suffisamment rapprochée, de l'obligation de respecter un délai prévu dans une loi ou de la conduite de la partie qui fait la demande.
- **27.** Lorsque la demande de remise est motivée par la nécessité de recourir à un expert ou par sa non-disponibilité pour la tenue de l'audience, le Tribunal peut demander à la partie qui soumet la demande de confirmer, selon le cas, que l'expert accepte le mandat ou qu'il sera disponible pour témoigner à la prochaine date à être fixée.
- **28.** Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et respectueuse et s'abstenir de nuire à son bon fonctionnement.
- **29.** Le Tribunal peut faire un enregistrement sonore de l'audience. Il peut aussi recueillir les témoignages et les plaidoiries par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen qu'il juge approprié.

Une autorisation du Tribunal est requise pour tout autre enregistrement sonore.

- **30.** La diffusion de tout ou partie d'un enregistrement sonore et la captation d'images d'une audience sont interdites.
- **31.** Le Tribunal peut ordonner l'exclusion des témoins.

- **32.** La personne appelée à témoigner prête serment de dire la vérité. Elle déclare par la suite ses nom, adresse et occupation, à moins que le Tribunal en décide autrement.
- **33.** Le témoin expert doit, de plus, prêter le serment que son témoignage sera respectueux de son devoir premier d'éclairer le Tribunal et que son opinion sera objective, impartiale, rigoureuse et fondée sur les connaissances les plus à jour sur les sujets pour lesquels son opinion est requise.
- **34.** Lorsque le déroulement de l'audience rend nécessaire le recours à un interprète, celui-ci prête serment qu'il fera cette traduction fidèlement.
- **35.** Le Tribunal peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de témoignages, de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela lui paraît nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.
- **36.** Le Tribunal prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui relèvent de sa spécialisation.
- **37.** La preuve faite dans un dossier peut être versée dans un autre dossier du Tribunal s'il l'autorise et aux conditions qu'il détermine.
- **38.** Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée, le Tribunal détermine les règles qui lui sont applicables.
- **39.** Le procès-verbal de l'audience indique les renseignements suivants:
 - 1° le nom du membre et celui de l'assesseur;
- 2° la date, le lieu, l'heure du début et l'heure de la fin de l'audience;
- 3° le nom et l'adresse de chacune des parties et ceux de son représentant;
 - 4° le nom des témoins;
 - 5° le nom de l'interprète;
- 6° l'identification et la cote des éléments de preuve produits;
 - 7° l'indication que l'audience est enregistrée;

- 8° les admissions d'importance pour le déroulement de l'audience ou la décision à rendre:
- 9° les ordonnances du Tribunal et les décisions rendues en cours d'audience, sauf celles relatives à la preuve;
 - 10° la date de prise en délibéré de l'affaire;
 - 11° toute autre mention utile au suivi du dossier.

SECTION VII RÉCUSATION

- **40.** Si un membre du Tribunal se récuse, l'audience est suspendue jusqu'à ce qu'un autre membre soit désigné ou qu'une nouvelle formation soit constituée.
- **41.** Une demande de récusation d'un membre du Tribunal adressée au président contient un exposé écrit des faits et des motifs sur lesquels elle est fondée.

Cette demande suspend l'affaire dès son dépôt au dossier. La suspension a effet jusqu'à ce que le président ou le membre qu'il désigne à cette fin décide de la demande.

42. Le membre visé par la demande de récusation peut déposer au dossier une déclaration contenant sa position sur la véracité des faits allégués au soutien de cette demande.

La déclaration du membre ne peut être contredite que par une preuve écrite.

43. La demande peut être instruite sur-le-champ, sinon, elle est décidée sur dossier, à moins que le président ou le membre qu'il désigne estime nécessaire de convoquer les parties à une audience.

L'audience se tient hors la présence du membre visé par la demande.

SECTION VIII CALCUL D'UN DÉLAI PRÉVU AUX PRÉSENTES RÈGLES

44. Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Un délai expire le dernier jour à 24 h 00; celui qui expirerait normalement un jour férié est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

Les jours fériés sont les suivants:

- 1° les samedis et dimanches;
- 2° les 1er et 2 janvier;
- 3° le Vendredi saint;
- 4° le lundi de Pâques;
- 5° le 24 juin, jour de la fête nationale;
- 6° le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
 - 7° le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - 8° le deuxième lundi d'octobre;
 - 9° les 25 et 26 décembre:
- 10° le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- 11° tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.
- **45.** Un document expédié par la poste est présumé déposé au Tribunal le jour de l'oblitération postale.

Le document expédié par télécopieur est présumé déposé au Tribunal à la date, à l'heure et à la minute indiquées au rapport de réception produit par le télécopieur du Tribunal vers lequel la communication a été transmise.

Le message expédié par courrier électronique est présumé déposé au Tribunal à la date de réception apparaissant à son serveur.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DES RELATIONS DU TRAVAIL, À LA DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS ET À LA DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

46. Une partie qui veut qu'une affaire introduite devant le Tribunal, dont une demande d'ordonnance provisoire, soit instruite et décidée d'urgence dépose un écrit contenant les motifs au soutien de la demande principale et les conclusions recherchées, ainsi que les motifs soutenant la demande pour procéder d'urgence.

Sauf si le Tribunal convoque lui-même les parties, la demande contient aussi un avis indiquant la date, l'heure et l'endroit où la demande sera instruite. Ces informations auront été validées par le Tribunal au préalable.

Une demande d'ordonnance provisoire est accompagnée d'une déclaration sous serment attestant la véracité des faits allégués à la demande et des documents invoqués à son soutien.

- **47.** Une personne qui prétend avoir un intérêt dans une affaire peut déposer une demande d'intervention au Tribunal au moyen d'un écrit contenant les renseignements prévus à l'article 3 des présentes règles et un exposé sommaire des motifs justifiant son intérêt.
- **48.** Une opposition à une demande d'intervention doit être motivée et faite au moyen d'un écrit déposé au Tribunal sans délai à la suite de la notification de la demande.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DES RELATIONS DU TRAVAIL

- **49.** Une demande relative à une modification du statut de salarié prévue à l'article 20.0.1 du Code du travail (chapitre C-27) est accompagnée de l'avis donné par l'employeur en vertu du premier alinéa de cet article.
- **50.** Une requête en accréditation est soumise au moyen du formulaire fourni par le Tribunal. Ce formulaire contient notamment les renseignements suivants:
- 1° le nom de l'association requérante, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- 2° le nom de l'employeur, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- 3° l'adresse de l'établissement visé et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- 4° s'il existe déjà une accréditation, le nom de toute association accréditée, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur.

La requête est accompagnée de la résolution qui l'autorise et de tout autre document exigé par le Code du travail (chapitre C-27).

- Le Tribunal transmet la requête à l'employeur et, le cas échéant, aux associations déjà accréditées pour représenter les salariés visés par la requête ainsi qu'aux autres parties.
- **51.** Une demande de reconnaissance d'une association de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial est soumise au moyen du formulaire fourni par le Tribunal. Ce formulaire contient notamment les renseignements suivants:
- 1° le nom de l'association requérante, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- 2° le nom de l'association affiliée, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- 3° l'adresse de l'établissement visé et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- 4° s'il existe déjà une reconnaissance, le nom de toute association reconnue, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur.
- La demande est accompagnée de la résolution qui l'autorise et de tout autre document exigé par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1).
- Le Tribunal transmet la demande au ministre et, le cas échéant, aux associations déjà reconnues pour représenter les personnes responsables visées par la demande ainsi qu'aux autres parties.
- **52.** Une demande de reconnaissance d'une association de ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires est soumise au moyen du formulaire fourni par le Tribunal. Ce formulaire contient notamment les renseignements suivants:
- 1° le nom de l'association requérante, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- 2° le nom de l'association affiliée, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- 3° l'adresse de l'établissement visé et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- 4° s'il existe déjà une reconnaissance, le nom de toute association reconnue, son adresse, celle de son courrier électronique, et ses numéros de téléphone et de télécopieur.

- La demande est accompagnée de la résolution qui l'autorise et de tout autre document exigé par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2).
- Le Tribunal transmet la demande au ministre et à l'établissement concerné de même que, le cas échéant, aux associations déjà reconnues pour représenter les ressources visées par la demande ainsi qu'aux autres parties.
- **53.** Une demande d'ordonnance relative à la tenue d'un scrutin secret prévue à l'article 58.2 du Code du travail (chapitre C-27) est accompagnée des dernières offres de l'employeur.
- **54.** Une requête en fixation d'une indemnité faisant suite à une décision du Tribunal est accompagnée d'un état détaillé de la réclamation.
- **55.** La partie visée par la requête indique dans les 30 jours de sa notification quels éléments de la réclamation elle conteste, les motifs de la contestation et, le cas échéant, les montants qui devraient être accordés par le Tribunal.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- **56.** La contestation d'une décision qui refuse de reconnaître l'existence d'une maladie professionnelle est accompagnée de la liste des noms des employeurs pour qui a été exercé un travail de nature à engendrer la maladie.
- **57.** Le Tribunal transmet un formulaire d'état des revenus et dépenses à la partie qui, pour un motif d'ordre économique, lui demande de rendre l'ordonnance de surseoir prévue à l'article 359 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

La demande d'ordonnance de surseoir est traitée à compter du dépôt du formulaire dûment rempli.

58. Une partie à la décision rendue en vertu de l'article 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), autre que celle qui la conteste devant le Tribunal, qui veut prendre part à l'affaire dépose un écrit à cette fin dans les 10 jours de la date à laquelle l'acte introductif lui a été transmis par le Tribunal. Cet écrit contient notamment les renseignements exigés d'un demandeur aux paragraphes 1° et 2° de l'alinéa 2 de l'article 3.

Les demandes, documents et avis qui s'ajoutent au dossier par la suite sont transmis par le Tribunal ou notifiés par une partie, selon ce que prévoit l'article 10, aux seules personnes ayant déposé l'écrit mentionné à l'alinéa précédent.

CHAPITRE V

DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À LA DIVISION DES SERVICES ESSENTIELS

59. L'avis de grève prévu à l'article 111.0.23 et celui prévu à l'article 111.11 du Code du travail (chapitre C-27) précisent l'heure du début et, le cas échéant, celle de la fin de la grève, le nom et l'adresse de l'établissement en cause et le numéro de dossier de l'unité de négociation visée par l'avis.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA DIVISION DE LA CONSTRUCTION ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

60. Une demande prévue à l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est notifiée au propriétaire du chantier et à l'entrepreneur visés par le conflit ou par la difficulté d'interprétation ou d'application, à chacune des associations d'entrepreneurs énumérées au paragraphe c.1 de l'article 1 de cette loi, ainsi qu'à chacune des associations de salariés ayant un certificat de représentativité en vertu de l'article 34 de cette loi.

Toute partie identifiée dans la demande qui veut prendre part au débat dépose au Tribunal un écrit contenant les renseignements exigés d'un demandeur aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 3 dans les 10 jours de la notification de la demande.

Les demandes, documents et avis qui s'ajoutent au dossier par la suite sont notifiés aux seules personnes qui ont déposé l'écrit prévu à l'alinéa précédent.

61. Pour les demandes contestant la décision d'une autorité administrative, chaque partie dépose un exposé sommaire de ses prétentions et indique les conclusions qu'elle recherche.

Un tel exposé est également requis pour les demandes prévues à l'article 21 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la maind'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et pour celles concernant l'exercice de la liberté syndicale.

L'exposé sommaire est déposé au Tribunal dans les 30 jours de la notification de la demande.

- **62.** Sauf si la loi qui prévoit la possibilité de contester la décision indique un délai différent, l'autorité administrative qui l'a rendue transmet au Tribunal, dans les 30 jours de la notification de la demande visée à l'article 61, une copie du dossier qu'elle possède relativement à cette décision.
- **63.** Pour les demandes prévues à l'article 7.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et à l'article 57 du Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8.1), les délais prévus aux articles 61 et 62 sont de 48 heures.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

64. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66506

Index Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

| | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau P-16405, au-dessus du ruisseau Doyon, sur la route Sainte-Thérèse, et d'une partie de la route Sainte-Thérèse, | 1674 | V |
| situés sur le territoire de la paroisse de Sainte-Hénédine | 1654 | N |
| Autorité des marchés financiers — Approbation du Plan d'activités 2017-2020 | 1647 | N |
| Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Bruno Labrecque comme vice-président par intérim | 1654 | N |
| Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Jean-Pierre Gagné comme membre à temps plein | 1650 | N |
| Commission scolaire des Hauts-Cantons — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels | 1643 | N |
| Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui se tiendra les 20 et 21 avril 2017 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 36e session | 1648 | N |
| Conseil de gestion du Fonds vert — Nomination de Sylvie Chagnon comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale | 1642 | N |
| Coroner en chef adjoint — Nomination de Jean-Luc Malouin comme coroner et sa désignation comme coroner en chef remplaçant | 1652 | N |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation à Canadian Malartic GP pour le projet de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic sur le territoire de la ville de Malartic | 1635 | N |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la ville de Malartic — Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 | 1638 | N |
| Détermination des conditions de travail des présidents-directeurs généraux des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés | 1648 | N |
| École nationale d'administration publique — Nomination de deux membres du conseil d'administration | 1645 | N |
| Entente pour favoriser la réussite des élèves des Premières Nations — Approbation de l'Entente de modification | 1644 | N |
| Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation de l'Annexe | 1646 | N |
| Exercice des fonctions de certains ministres | 1635 | N |
| Liste des projets de loi sanctionnés (29 mars 2017). | 1589 | 11 |
| Loi n° 1 sur les crédits, 2017-2018 | 1591 | |

| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs d'ovins — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (chapitre M-35.1) | 1633 | Décision |
|---|------|----------|
| Montréal International — Octroi d'une subvention pour l'Agence mondiale antidopage, d'une subvention annuelle en dollars constants de 2001 et indexée annuellement, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2030-2031 | 1647 | N |
| Producteurs d'ovins — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1) | 1633 | Décision |
| Qualité de l'environnement, Loi sur la — Réalisation d'une voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic dans les municipalités de Nantes, Lac-Mégantic et Frontenac | 1657 | Avis |
| Réalisation d'une voie ferrée contournant le centre-ville de Lac-Mégantic dans les municipalités de Nantes, Lac-Mégantic et Frontenac | 1657 | Avis |
| Tribunal administratif du travail — Règles de preuve et de procédure (Loi instituant le Tribunal administratif du travail, chapitre T-15.1) | 1659 | Erratum |
| Tribunal administratif du travail, Loi instituant le — Tribunal administratif du travail — Règles de preuve et de procédure | 1659 | Erratum |
| Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de deux membres du conseil d'administration | 1645 | N |